

Remarque : Les modifications apportées depuis la précédente version figurent en rouge.

1. NOM, SIEGE, TERMINOLOGIE

Le Budokan Tramelan (BKTR), anciennement Judo Club Tramelan, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, qui a son siège au domicile du président.
La terminologie concerne aussi bien les personnes de sexe féminin que masculin.

2. BUTS

Le BKTR est une association à but non lucratif, politiquement et confessionnellement neutre.

Le BKTR tend à promouvoir et permet la pratique des disciplines du Budo (arts martiaux japonais) à Tramelan, dans le respect de leurs enseignements et leurs philosophies.

Le BKTR a pour but de permettre à ses membres la pratique des arts martiaux sur le plan local, national et international.

Le BKTR a pour but de maintenir un contact amical avec tout autre groupe, section, association ou personne pratiquant les arts martiaux.

Le BKTR peut organiser ou participer à diverses manifestations visant à promouvoir :

- sa propre image
- ses activités
- les liens entre ses membres
- les liens interclubs
- les arts martiaux
- etc.

3. CHARTE D'ETHIQUE

Les principes de la Charte d'éthique dans le sport constituent la base pour toute activité du BKTR.
(cf. annexe A).

L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes.

Annexe A.1 : « Un sport sans fumée »

4. LES MEMBRES

4.1. DEVOIRS

Chaque membre du BKTR s'engage à respecter les statuts, les règlements, les conventions et les directives et à agir conformément à leurs buts et dans leurs philosophies.

Chaque membre est tenu d'assister à l'assemblée générale ordinaire et aux éventuelles assemblées générales extraordinaires.

Tous les membres sont tenus de respecter l'obligation de payer des cotisations, des licences et des autres taxes. Le versement sera honoré d'avance et avant le début de l'année civile concernée.

Si le délai de paiement n'est pas respecté, le comité du BKTR sera en droit de facturer des frais administratifs.

4.2. ADMISSION

Le candidat ou son représentant légal devra avoir pris connaissance des statuts et des règlements du BKTR pour présenter son admission par écrit au président du BKTR.

Le BKTR ne tolère pas le manque de respect envers les personnes, la mauvaise camaraderie, la tricherie et le dopage.

Les demandes d'admission seront examinées par le comité. En cas de refus, cette décision sera notifiée sans obligation de fournir les motifs et sera sans appel.

4.3. DEMISSION

La démission doit être remise par écrit au président du BKTR jusqu'au 31 décembre, pour l'année civile suivante, avec effet lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Avec la démission s'éteignent tous les droits et obligations qui découlent de l'affiliation, à l'exception des montants dus pour l'exercice en cours et d'éventuelles autres créances exigibles. Il n'existe aucune prétention sur le capital de la société.

4.4. EXCLUSION

Lorsqu'un membre se rend coupable de violation grave des obligations imposées par les présents statuts, s'il s'avère indigne de la qualité de membre ou s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation depuis plus d'une année, malgré rappel, l'assemblée générale ordinaire décide de son exclusion.

Une décision d'exclusion sera communiquée par lettre recommandée.

Un recours peut être adressé dans les 30 jours à l'assemblée générale qui examinera le cas lors d'une prochaine séance. En cas de recours, le comité décide si celui-ci a un effet suspensif.

La décision de l'assemblée générale est définitive et sans appel.

Lors de l'exclusion d'un membre, s'éteignent tous ses droits et obligations qui découlent de l'affiliation, à l'exception des montants dus pour l'exercice en cours et d'éventuelles autres créances exigibles. Il n'existe aucune prétention sur le capital de la société.

4.5. ABSENCE

Il incombe au comité de prendre la décision adéquate, suite à une interruption d'activité de plus de 6 mois, pour une raison reconnue valable par le comité et dûment signalée. Aucune rétrocession de cotisation n'est acceptée.

4.6. ACCIDENTS

Le BKTR n'assume aucune responsabilité en cas d'accident. Les membres doivent contracter personnellement une assurance accident. Il est vivement recommandé de se soumettre à un examen médical avant de commencer toute activité.

4.7. MEMBRE ACTIF

Tout membre adulte, apprenti, étudiant ou écolier répondant au terme de membre actif paie une cotisation et éventuellement une ou plusieurs licences **ainsi que la location de matériel** (voir la liste des tarifs).

4.8. MEMBRE DU COMITE ET MONITEUR

Les membres du comité ainsi que les moniteurs sont exonérés de cotisation. Ils doivent par contre payer leurs licences **ainsi que la location de matériel**.

4.9. MEMBRE D'HONNEUR

Pour être nommé membre d'honneur, il faut avoir eu une activité régulière, dès 16 ans révolus comme membre actif dans une section du club, ceci au minimum durant 20 ans. Les membres d'honneurs sont exonérés de cotisation. Ils doivent par contre payer leurs licences **ainsi que la location de matériel**.

4.10. MEMBRE MERITANT

Pour être nommé membre méritant, il faut, par son travail ou son dévouement, avoir contribué de manière particulièrement positive à la bonne marche ou au développement du BKTR. Les membres méritants sont exonérés de cotisation. Ils doivent par contre payer leurs licences **ainsi que la location de matériel**.

4.11. MEMBRE LATENT

Les membres latents sont par exemples les étudiants ou apprentis qui souhaitent rester membres du BKTR pendant une année où leur taux de participation aux entraînements est inévitablement très faible. Ils payent une cotisation réduite et éventuellement une ou plusieurs licences ainsi que la location de matériel (voir la liste des tarifs). Ils ne s'entraînent en moyenne pas plus d'une fois par mois.

Toute demande pour devenir temporairement membre latent devra être présentée par écrit au comité. La décision du comité est valable uniquement pour une durée d'une année. Les membres actifs qui ont déjà payé leur cotisation ne peuvent demander à devenir membre latent que pour l'année suivante.

Les moniteurs doivent attester que les membres latents ne sont pas « trop souvent » présents.

5. ORGANES

Les organes du BKTR sont :

- 4.1. L'assemblée générale
- 4.2. Le comité
- 4.3. Les vérificateurs des comptes

5.1. L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'organe suprême du BKTR.

5.1.1. L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du club et se réunit une fois par année. Le comité fixe le lieu et la date de l'assemblée. La convocation est envoyée avec l'ordre du jour au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale par courrier personnel.

L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité simple. Seuls les membres méritants qui ne sont pas également membres actifs n'ont pas le droit de vote. Les résultats des scrutins sont contrôlés au minimum par un scrutateur élu par l'assemblée. Toutes les votations et élections se font à main levée, à moins qu'un dixième des membres présents ou le comité n'exigent une procédure à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les compétences de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- Approbation de l'ordre du jour et des adjonctions éventuelles proposées par les membres
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- Admission, démission, exclusion de membres
- Approbation du rapport du président
- Approbation des rapports des sections
- Approbation du rapport du caissier et des comptes
- **Si nécessaire ou exigé**, approbation du rapport des vérificateurs des comptes
- Fixation des cotisations **des membres actifs et autres tarifs**
- Approbation du budget
- Election du comité, **et si nécessaire ou exigé, élection des vérificateurs des comptes**
- Approbation des programmes d'activités
- Approbation de la création ou de la dissolution de sections
- Nomination des membres d'honneur et des membres méritants

5.1.2. L'assemblée générale extraordinaire

En cas d'urgence ou pour un motif particulier, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le comité le décide ou sur requête d'un cinquième des membres du club.

5.2. LE COMITE

5.2.1. Compétences

Le comité

- conduit les affaires courantes du BKTR
- représente le BKTR à l'extérieur
- soumet chaque année un rapport d'activités, les comptes annuels, un budget et un programme d'activités pour l'année à venir
- peut affilier le BKTR à diverses associations, défendant les arts martiaux ou le sport en général
- peut édicter divers règlements internes au bon fonctionnement du BKTR
- abroge les règlements internes devenus caducs, voire non applicables
- propose les candidats membres d'honneur et membres méritants
- a la compétence de créer des commissions ad hoc, selon les besoins, pour des tâches bien définies
- propose à l'assemblée générale ordinaire la création ou la dissolution de sections
- règle toutes les questions d'utilisation du Dojo
- nomme ou exclut les moniteurs
- décide de l'effet suspensif en cas de recours suite à l'exclusion d'un membre
- étudie les demandes de remboursement des examens à partir du 1^{er} Kyu
- étudie les demandes de transition de membres latents et informe ces membres de la décision

5.2.2. Composition

Le comité se compose en principe du Président, du Vice-président, du Secrétaire, du Caissier et de 2 membres assesseurs.

Chaque section du BKTR a droit à un siège de représentation au sein du comité.

L'élection du comité a lieu, sauf cas de démission, chaque année impaire lors de l'assemblée générale ordinaire. Son mandat est de 2 ans et sa réélection est autorisée.

Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande de 3 membres du comité.

Toutes les votations et élections se font à main levée, à moins qu'un membre du comité n'exige une procédure à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

5.2.3. Signatures

Le BKTR est valablement engagé à l'égard des tiers par la signature collective de son président et du secrétaire ou du caissier.

5.2.4. Démission d'un membre du comité

La démission doit être remise par écrit au président du BKTR jusqu'au 31 décembre, pour l'année civile suivante, avec effet lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre démissionnaire remplit ses fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Pour des motifs sérieux, la démission peut être immédiate.

5.2.5. Exclusion d'un membre du comité

Lorsqu'un membre du comité ne satisfait pas aux obligations de sa fonction ou s'avère indigne de la fonction à laquelle il a été nommé, l'assemblée générale ordinaire peut lui retirer son mandat. La décision est notifiée par écrit. Il reste néanmoins membre du BKTR.

5.3. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

~~L'organe de vérification est composé de deux vérificateurs et d'un suppléant. Ces derniers sont élus par l'assemblée générale en dehors des membres du comité. Le mandat des vérificateurs de comptes s'étend sur deux ans. Ceux-ci sont rééligibles une fois. Le temps écoulé en qualité de suppléant n'est pas pris en compte.~~

La modification du Code Civile Suisse datant du 1^{er} janvier 2008 rend obligatoire la vérification des comptes, par un organe de révision, uniquement si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

- 1) Total du bilan: 10 millions de francs;
- 2) Chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
- 3) Effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

6. MONITEURS

6.1. NOMINATION

La nomination et l'exclusion d'un moniteur sont dans les attributions exclusives du comité.

6.2. MANDAT

Le mandat est d'une année et sa réélection est tacite.

6.3. DEMISSION

La démission doit être remise par écrit au président du BKTR avec un préavis de trois mois au moins.

Pour des motifs sérieux, la démission peut être immédiate.

6.4. EXCLUSION

Lorsqu'un moniteur ne satisfait pas aux obligations de sa fonction ou s'avère indigne de la fonction à laquelle il a été nommé, le comité peut lui retirer son mandat. La décision est notifiée par écrit.

7. SECTIONS

Le BKTR se compose de plusieurs sections d'arts martiaux.

8. FINANCES

8.1. LES RESSOURCES FINANCIERES du BKTR sont :

- Les cotisations des membres
- La location du matériel
- Les divers dons et legs
- Les taxes éventuelles des membres.
- Les subventions et le sponsoring (cf. annexes)

Les engagements du BKTR ne sont garantis que par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; ~~demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour le BKTR.~~

8.2. COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Les cotisations sont fixées en fonction des différentes catégories de membres.

8.3. EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable du club coïncide avec l'année civile.

Le BKTR tient une comptabilité unique où apparaissent les comptes des différentes sections.
~~Chaque section possède son capital propre.~~

8.4. COMPETENCE FINANCIERE DU COMITE

Le comité peut décider de dépenses hors budget, pour autant qu'elles soient nécessaires à la bonne marche du club et qu'elles ne mettent pas en péril sa santé financière. Ces dépenses ne doivent pas dépasser, par année comptable, 10% de l'avoir en espèces du BKTR.

9. MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification est du ressort de l'assemblée générale et exige l'accord d'au moins 3/4 des membres présents.

10. DISSOLUTION

Pour décider de la dissolution du BKTR, l'assemblée générale sera convoquée en séance extraordinaire au moins un mois à l'avance et devra réunir au moins les 4/5 des voix des membres présents à l'assemblée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire devra élire une commission de liquidation de 3 membres et décider de l'attribution du patrimoine en leur donnant un mandat précis.

La fortune éventuelle du club ou des sections sera répartie conformément à ses buts, en vue du soutien d'activités analogues ou d'œuvres de bienfaisance.

Un partage des avoirs du club parmi les membres du BKTR est exclu.

11. FOR JURIDIQUE

En cas de litige, le for juridique se situe à Tramelan.

12. MISE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du vendredi 22 mars 2013 à Tramelan. Ils annulent les statuts précédents et toutes autres dispositions contraires antérieures à cette date. Ils entrent immédiatement en vigueur.

La présidente du BKTR :
Sara Perrenoud



Le secrétaire du BKTR :
(vacant)

Annexes :

Charte d'éthique et « Un sport sans fumée »

Les annexes ci-après, la Charte d'éthique et « Un sport sans fumée », font partie intégrante des statuts.

Extrait du Code Civil Suisse concernant la vérification des comptes

Annexe A : Charte d'éthique

Ensemble en faveur d'un sport sain, respectueux et correct !

Les sept principes de la Charte d'éthique du sport

1 Traiter toutes les personnes de manière égale !

La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.

2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3 Favoriser le partage des responsabilités !

Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.

4 Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.

5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !

Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !

La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.

7 S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !

Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

www.spiritofsport.ch

Annexe A.1 : « Un sport sans fumée »

La mise en pratique d'« Un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique.
- Les locaux des clubs sont non fumeur.
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- Les manifestations sont non fumeur. Cela comprend :
 - les compétitions
 - les réunions (y compris AD/AG)
 - les manifestations spéciales, par ex.
 - soirée de gymnastique
 - « soirée Saint-Nicolas »
 - fête de Noël
 - anniversaires
 - loto du club

Annexe B : Extrait du Code Civile Suisse

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/210/a69b.html>

Art. 69b¹

III. Organe de révision

¹ L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

1. total du bilan: 10 millions de francs;
2. chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
3. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

² L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

³ Les dispositions du code des obligations² concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

⁴ Dans les autres cas, les statuts et l'assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.

¹ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 ([RO 2007 4791](#); [FF 2002 2949](#), [2004 3745](#)).

² RS [220](#)